



28 septembre 2022

(22-7269)

Page: 1/1

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

**NOTIFICATION AU TITRE DES DÉCISIONS A.3 ET A.4 CONCERNANT
L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994**

NOTIFICATION CONCERNANT LE TRAITEMENT
DES MONTANTS DES INTERETS ET
L'EVALUATION DES SUPPORTS
INFORMATIQUES

SUISSE – LIECHTENSTEIN

La communication ci-après, datée du 21 septembre 2022, est distribuée à la demande de la délégation de la Suisse.

Conformément aux Décisions du Comité de l'évaluation en douane sur le traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées et sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données, le gouvernement suisse a l'honneur de notifier au Comité de l'évaluation en douane que la Suisse ne prélève que des droits de douane spécifiques. Par conséquent, il n'y a pas lieu, pour la Suisse, de communiquer la date de mise en œuvre de la Décision sur le traitement des intérêts ainsi que la pratique suivie pour l'évaluation des supports informatiques de logiciels.

En raison de l'existence de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, cette notification vaut aussi pour le Liechtenstein.
